

**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR L'USAGE  
DE PRODUITS PYROTECHNIQUES  
SUR LA COMMUNE DE LUZINAY  
N°2022-095**

Monsieur le Maire de la commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24 L.2211-1 et L2212-2,
- **Vu** l'article 15 du décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
- **Vu** la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,
- **Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique ;
- **Vu** les articles R 1337-6 à R 1337-10 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

**CONSIDERANT** qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie surtout le territoire de la Commune.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** - A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

**ARTICLE 2** - Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes. Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

**ARTICLE 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - Les services de la Police et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions.

**ARTICLE 6** - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 1<sup>er</sup> Août 2022

Le Maire  
Christophe CHARLES

